

Annexe n° 2 : tableau comparatif des véhicules de la philanthropie

	Association avec ou sans rupture	Fondation FRUP	Fondation sous égide ou abritée	Fonds de dotation	Fondation entreprise	Fondation coopération scientifique	Fondation partenariale	Fondation universitaire	Fondation hospitalière
Principaux textes de référence	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 Décret n°2007-807 du 11/05/2007 Décret n°2021-1844 du 27/12/2021	ART 18 LOI n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée. – Décret n°91-1005 du 30/09/1991 Ordonnance n° 2005-856 du 28/07/2005 Décret n°2021-1844 du 27/12/2021 N	ART 20 et s. Loi n°87-571 du 23/07/1987 modifiée. – Décret n°91-2005 du 30/09/2005 Ordonnance du 17/03/2016	ART 140 et 141 Loi n°2005-779 du 4/08/2008 Décret n°2009-158 du 11/02/2009	ART 19 et s. Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée. – Décret n°91-2005 du 30/09/2005 modifiant décret n°2002-998 du 11 juillet 2002	ART L 344-11 à L344-16 Code de la recherche- Textes sur la FRUP (subsidaire)	ART L 719-13. Code de l'Éducation - Textes sur les fondations d'entreprise loi n°85 - 571 portant sur le développement du mécénat	ART L 719-12. Code de l'Éducation - ART R 719-194 et s.- C Éducation - Textes sur la FRUP (subsidaire)	ART L 6141-7-3 du code de la Santé » publique- Décret n+2014-956 du 21/08/2014 - Textes sur la FRUP (subsidaire)
Définition	Deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général <i>via</i> une fondation abritante	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, (revenus ou quote-part du capital) utilisés pour réaliser ou soutenir une œuvre d'intérêt général	Versement irrévocable de fonds part une ou plusieurs entreprises fondatrices en vue de réaliser une œuvre d'intérêt général	Création en vue de conduire une ou des activités définies aux articles L112-1 du code de la recherche et L123-3 du code de l'Éducation	Création en vue de réaliser une ou des activités d'intérêt général conformes aux missions de service public de l'enseignement supérieur	Création en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'intérêt général de recherche ou de soins visées à l'art L6111-1 du code de la santé publique	
Domaine intervention	Œuvres d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI : Social, environnement, art culture, patrimoine, recherche éducation, enseignement supérieur, famille humanitaire, sport					Recherche publique	Missions conformes à l'article L123-3 du code de l'éducation	Missions de recherche ou de soins mentionnés à l'article L6112-1 du code de la santé publique	
Particularité liée au domaine d'intervention	L'Intérêt doit être distinct de celui de ses membres. Pour RUP l'influence doit dépasser le cadre local		Compatibilité avec les missions de la fondation abritante	Soutien organismes d'intérêt général Aides gratuites aux PME sur agrément fiscal		Conformité aux missions de services public de l'établissement			

	Association avec ou sans rupture	Fondation FRUP	Fondation sous égide ou abritée	Fonds de dotation	Fondation entreprise	Fondation coopération scientifique	Fondation partenariale	Fondation universitaire	Fondation hospitalière
Fondateur	Personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou de droit public) L'ARUP doit avoir au moins 200 membres	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou de droit public sous conditions)	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public)	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public)	Une ou plusieurs sociétés civiles et commerciales, EPIC, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles	Établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, seul ou avec d'autres partenaires	Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou à caractère scientifique et technologique ou établissement public administratif disposant de responsabilités et de compétences relevant de l'article R 711-8 du code de l'éducation, seul ou personne(s) physique(s)/ morale(s) française(s) ou étrangère(s)	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel abritant. Impossibilité de créer la fondation seule compte tenu de la règle qui limite la part des personnes publiques à 50 % du montant de la dotation initiale.	Établissement public de santé, seul ou, avec d'autres personnes de droit public ou privé
Statuts types	NON mais en pratique modèle proposé et approuvé par le CE		NON						
Dénomination	Liberté de choix excepté Fondation	Terme réservé Fondation		Liberté de choix excepté Fondation	Terme protégé				
Constitution	Formalités réduites pour association (publication au JO) – Demande de RUP (minimum 3 ans d'activité) instruite par le ministère intérieur et tutelles. Décret après avis du CE publié au JO Contrôle opportunité	Demande de RUP instruite par le ministère intérieur et tutelles. Décret après avis du CE publié au JO. Contrôle opportunité	Sur délibération de la fondation abritante – Contrôle opportunité	Déclaration en préfecture publiée au JO- Contrôle de légalité	Autorisation sur arrêté du préfet publié au JO Contrôle de légalité	Demande instruite par le ministère de la recherche, Décret publié au JO – Contrôle de légalité	Statuts approuvés par le recteur de région académique. Arrêté publié au journal officiel des associations et des fondations d'entreprises (JOAFE) –	Sur délibération statutaire du CA de l'établissement fondateur abritant –	Approbation statuts par conseil de surveillance de l'établissement et décret du ministère de la santé après avis du directeur régional de santé - Contrôle de légalité
Personnalité morale	OUI	OUI Possibilité d'abriter des fondations sans PM	NON	OUI		OUI Possibilité d'abriter des fondations sans PM		NON	OUI
Durée	Illimitée	Illimitée sauf dotation consommable	Convention avec fondation abritante	Selon les statuts	Temporaire ou moins de 5 ans	Déterminée ou indéterminée		Illimitée sauf dotation consommable	

	Association avec ou sans rupture	Fondation FRUP	Fondation sous égide ou abritée	Fonds de dotation	Fondation entreprise	Fondation coopération scientifique	Fondation partenariale	Fondation universitaire	Fondation hospitalière
Capacité juridique	Appel public à la GP Dons manuels Les associations d'intérêt général déclarées (3 ans d'existence) peuvent bénéficier de legs avec déclaration au préfet du département du siège La RUP donne une plus grande capacité juridique : recevoir des donations et des legs, gérer, sous conditions, des biens mobiliers dépendant du domaine privé ou public de l'État,	Appel public à la GP Dons manuel, donations, legs, DTU sous forme de numéraire, d'immeubles de rapport, titres de participation, parts sociales etc...			Versement des entreprises fondatrices et dons de salariés, mandataires sociaux, sociétaire, adhérents ou actionnaires des entreprises fondatrices ou de celles de leur groupe	Idem FRUP et activités de valorisation de la recherche	Appel public à la GP Dons manuel, donations, legs DTU sous forme de numéraire, d'immeubles de rapport, titres de participation etc...		
Dotations initiales	NON	OUI intangible ou consommable - En pratique montant minimum de 1,5M€ Possible échelonnement sur 10 ans	Selon cahier des chartes de l'abritante avec ou sans dotation (flux possible)	OUI dotation nécessaire d'un montant en numéraire minimum de 15 000€ (consommable ou non) apportées par les fondateurs ou des tiers	NON financement fondateur par programme d'action pluriannuel d'au moins 150 000€ en numéraire par période quinquennale	Idem FRUP mais la dotation peut être composée en tout ou partie de fonds publics et partiellement consommable	Idem FE	Exigences particulières prévues à l'article R719-202 du code de l'éducation	OUI obligatoire par l'établissement et consommable pour partie dans des limites annuelles

	Association avec ou sans rupture	Fondation FRUP	Fondation sous égide ou abritée	Fonds de dotation	Fondation entreprise	Fondation coopération scientifique	Fondation partenariale	Fondation universitaire	Fondation hospitalière
Principales ressources	Dons, cotisations, vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, subventions éventuelles libéralités, mécénat, produits des activités, fonds publics Pour RUP les ressources annuelles sont au minimum de 46 000 €	Revenus dotation – libéralités – produits des activités – fonds publics		Idem FRUP mais interdiction de percevoir des fonds publics (exception par arrêté)	Versement des entreprises statutaire ou majoré par avenant - produits des activités - subventions publiques	Idem FRUP Et fraction consommable de la dotation et revenus de propriété intellectuelle	Revenus de la dotation - Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs) Produits des activités pour service rendu Subventions publiques	Revenus de la dotation Fraction consommable de la dotation – Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs) Produits des activités Subventions publiques	Revenus de la dotation Fraction consommable de la dotation – Libéralités (mécénat entreprises et particuliers, APG, donations et legs) Produits des activités Subventions publiques et crédits de fonctionnement de l'établissement fondateur
Gouvernance	AG CA (6 à 24 membres) Bureau (au moins 3 membres) Possibilité de constituer des comités spécialisés à prévoir dans statuts et règlement intérieur Le CA de l'ARUP peut prévoir une représentation de l'État au CA	Soit CA (9 à 15 membres répartis dans au moins 3 collèges et un bureau (au moins 3 membres) Soit Conseil de surveillance (entre 9 et 15 membres) et directoire (entre 3 et 5 membres) État est représenté dans les CA et CS par 2 membres de droit (droit de vote) ou par un commissaire du gouvernement (voix consultative) Possibilité de constituer des comités	Selon cahier des charges de la FRUP CA ou comité de gestion	Libre composition du CA (au moins 3 membres dont un président) et contrôle possible de la gouvernance par le ou les fondateurs Comité consultatif obligatoire si au-delà d'1M€ Pas de représentant de l'État au CA Liberté statutaire quant à la création et au fonctionnement d'autres organes de gestion	CA comprenant 2 collèges obligatoires (représentants des entreprises fondatrices et de leur personnel et personnalités qualifiées extérieures) Pas de représentant de l'État au CA Liberté statutaire quant à la création et au fonctionnement d'autres organes de gestion	CA avec collèges obligatoires (fondateurs, représentants des enseignants et/ou des chercheurs et/ou des salariés de la fondation) - Collèges facultatifs (personnalités qualifiées, représentants des partenaires économiques ou des collectivités) extérieures. Commissaire du gouvernement (recteur académie) et conseil scientifique obligatoire	CA avec collège obligatoire (établissements publics fondateurs) et collège facultatif des donateurs	Conseil de gestion de 12 à 18 membres avec 3 collèges obligatoires (représentants établissement, représentants des fondateurs et personnalités qualifiées extérieures) et collège facultatif des donateurs. Commissaire du gouvernement obligatoire (recteur de région académique)	CA avec collège obligatoire (représentant établissements publics de santé fondateurs) et collège facultatif des personnalités qualifiées Commissaire du gouvernement (directeur de l'ARS°) Directeur désigné par le président du CA Conseil scientifique obligatoire

	Association avec ou sans rupture	Fondation FRUP	Fondation sous égide ou abritée	Fonds de dotation	Fondation entreprise	Fondation coopération scientifique	Fondation partenariale	Fondation universitaire	Fondation hospitalière
Dispositif fiscal	<p>Pour des dons de particuliers à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique la réduction IR de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable ou IFI de 75 % (si RUP)</p> <p>Pour les dons de particuliers à des organismes d'aide aux personnes en difficulté la réduction d'impôt est de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1000 €.</p> <p>Dons des entreprises : réduction IS de 60 %</p>			Idem Association/FRUP MAIS pas de réduction IFI (sauf dérogation exceptionnelle)	<p>Dons salariés entreprise fondatrice et filiales intégrées : réduction IR de 66 %</p> <p>Dons entreprises fondatrices et filiales intégrées : réduction IS de 60 %</p>	Idem Association/FRUP			